

Re Raymond James

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Raymond James Ltée

2019 OCRCVM 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 4 décembre 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 26 mars 2019

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président, Douglas Stewart et Brian Field

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

David Di Paolo, avocat de Raymond James Ltée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Au cours d'une audience tenue à huis clos le 4 décembre 2018, on a demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'intimée. Celle-ci était représentée par M^e Di Paolo. Un représentant de l'intimée était également présent.

¶ 2 Après avoir examiné l'entente de règlement et entendu les observations des avocats, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer, puis a annoncé sa décision d'accepter l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

¶ 3 Les faits convenus sont énoncés aux paragraphes 4 à 44 de l'entente de règlement, jointe à l'annexe A des présents motifs. L'intimée a admis la contravention suivante :

De janvier 2010 à décembre 2016, elle n'a pas établi ni maintenu de système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de faire preuve d'équité en ce qui concerne les frais facturés aux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 4 Les parties se sont entendues sur la sanction et les frais suivants :

- a) une amende de 125 000 \$;
- b) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'OCRCVM tient des audiences pour assurer la conformité avec ses Règles ainsi que leur application. Depuis le 1^{er} septembre 2016, ces audiences sont autorisées par la Règle 8200 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, intitulée « Procédures de mise en application », laquelle comprend les articles 8201 à 8217.

¶ 6 Les règles de procédure qui régissent la présente audience sont énoncées dans la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, intitulée « Règles de pratique et de procédure », laquelle comprend les articles 8401 à 8431.

¶ 7 Les audiences de règlement sont régies par l'article 8215 de la Règle 8200. Cet article permet au personnel de la mise en application de l'OCRCVM de régler une procédure contre une personne réglementée au moyen d'une entente de règlement et d'imposer les obligations convenues dans l'entente de règlement.

¶ 8 En vertu du paragraphe 8215(5), à la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Dès qu'elle est acceptée, l'entente de règlement prend effet et lie les parties (paragraphe 8215(6)), et toute sanction imposée aux termes de l'entente est réputée avoir été imposée en vertu de l'article 8215.

¶ 9 La formation d'instruction doit fournir les motifs écrits de sa décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement (paragraphe 8203(7)).

¶ 10 Si l'entente de règlement est rejetée, les parties doivent suivre la procédure énoncée aux alinéas 8215(8)(i) et (ii).

¶ 11 Le rôle d'une formation d'instruction dans l'examen d'une entente de règlement est bien établi. À cet égard, nous adoptons le raisonnement énoncé dans les citations ci-dessous tirées de la jurisprudence fournie par l'OCRCVM :

- a) [Traduction] « Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

« Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable. »

Re Donnelly, 2016 OCRCVM 23, paragraphes 7 et 8

- b) [Traduction] « Notre système juridique attache une grande importance au règlement des litiges. [...] Le règlement non seulement épargne aux parties le coût, le risque et l'incertitude liés aux litiges, mais aussi, du fait qu'il est le produit de la négociation et du compromis, a plus de chance d'arriver à une solution équitable et pondérée d'un litige. Une position largement partagée par de nombreuses formations d'instruction [est] qu'un régime disciplinaire efficace permet d'éviter les litiges inutiles chaque fois qu'on peut obtenir un résultat raisonnable par la voie du règlement. »

Re Wood, 2014 OCRCVM 50, paragraphe 18

- c) [Traduction] « Le processus disciplinaire peut parfois être long et entraîner des coûts importants

autant pour le membre que pour la société. Tous les membres ont intérêt à ce que les dossiers soient traités rapidement. Dans certains cas, le fardeau de prouver les allégations peut mener à des audiences longues et complexes comportant certains risques et aléas. Si les parties qui négocient un compromis ne peuvent espérer que leurs efforts seront reconnus, elles sont peu enclines à s'efforcer de négocier. »

Rault v. Law Society of Saskatchewan [2009] SKCA 81 (C.A.), paragraphe 19

- d) [Traduction] « Le rôle de la formation d'instruction de l'OCRCVM qui examine une entente de règlement n'est pas de décider si, dans la même affaire, elle serait arrivée à la décision à laquelle en sont venues les parties. Son rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. »

Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée, 2013 OCRCVM 7, paragraphe 9

- e) [Traduction] « La formation ne devrait pas substituer à son pouvoir discrétionnaire celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. »

Re Clark [1999] IDA 40

¶ 12 En ce qui concerne les sanctions, l'intimée a accepté de payer une amende de 125 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 13 Pour arriver à sa décision, la formation a examiné trois autres décisions portant sur des ententes de règlement qui lui ont été citées. Il s'agit des décisions suivantes : Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. et Services de gestion privée de patrimoine HSBC (Canada) Inc. (2016 BCSECOM 185), Scotia Capitaux Inc., Placements Scotia Inc. et Holliswealth Advisory Services Inc. (décision de la CVMO datée du 29 juillet 2016) et Gestion privée TD Waterhouse Inc., TD Waterhouse Canada Inc. et Services d'investissement TD Inc. (décision de la CVMO datée du 7 novembre 2014).

¶ 14 L'intimée a pris des mesures correctives importantes, décrites aux paragraphes 26 à 39 de l'entente de règlement. Selon nous, cela indique qu'elle a pris cette affaire très au sérieux et a agi de manière appropriée.

¶ 15 Il y a aussi certains facteurs atténuants, exposés aux paragraphes 40 à 44 de l'entente de règlement. Il s'agit des facteurs suivants :

- a) L'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre le plan de correction exposé aux paragraphes 26 à 39 de l'entente de règlement;
- b) Aucun des fonds négociés en bourse de série Conseiller ou des produits structurés qui ont généré des commissions de suivi dans les comptes Viridian n'a été émis par l'intimée ou ses filiales;
- c) L'intimée a dédommagé ses clients et a fait des paiements pour s'assurer de ne tirer aucun profit ou avantage de son manquement;
- d) Le manquement de l'intimée n'était pas intentionnel. Rien ne porte à croire qu'elle a délibérément facturé des montants en trop à ses clients;
- e) L'intimée a découvert son manquement et l'a volontairement déclaré à l'OCRCVM.

¶ 16 Nous soulignons qu'en date de l'entente de règlement, Raymond James a restitué 98 % des fonds à ses clients, dont 100 % à tous ses clients actuels. De plus, elle continue à faire des efforts raisonnables pour retrouver les anciens clients qui ont payé un total de plus de 25 \$ en trop pendant la période de six ans. Quant aux sommes qui ne pourront pas être restituées aux anciens clients, elle les versera à des organismes de bienfaisance sans demander de reçu pour dons de bienfaisance en retour. Ainsi, elle ne tirera aucun avantage des frais qu'elle a, de façon erronée, imputés aux comptes des clients.

¶ 17 Nous sommes d'avis que l'entente de règlement et les sanctions convenues, soit une amende de 125 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, permettent d'atteindre les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 26 mars 2019.

Stephen D. Gill

Douglas Stewart

Brian Field

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Raymond James Ltée (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. En juillet 2017, l'intimée a rencontré le personnel de l'OCRCVM pour lui déclarer que, de 2010 à 2016, elle avait calculé de façon erronée les frais annuels imputés à certains de ses clients qui détenaient des comptes à honoraires non gérés, appelés comptes Viridian. Puisque l'intimée percevait une commission de suivi pour ces comptes, les actifs détenus dans ceux-ci auraient dû être exclus du calcul annuel des actifs qui permet de déterminer les frais à facturer. Mais ce n'était pas le cas.
5. En tout, l'intimée a perçu des frais trop élevés relativement aux comptes de plus de 6 000 clients, pour un total de 2 345 662 \$.
6. Elle a fait des efforts diligents pour restituer cet argent à ses clients actuels et à ses anciens clients. En date de la présente entente de règlement, elle a restitué 2 299 419 \$ à environ 6 000 d'entre eux, dont tous ses clients actuels.
7. L'intimée continuera à faire des efforts raisonnables pour retrouver les anciens clients qui ont payé un total de plus de 25 \$ en trop pendant cette période de six ans.
8. Quant aux sommes qui ne pourront pas être restituées aux anciens clients, l'intimée les versera à des organismes de bienfaisance sans demander de reçu pour dons de bienfaisance en retour. Ainsi, elle ne tirera aucun avantage des frais qu'elle a, de façon erronée, imputés aux comptes Viridian.

L'intimée

9. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM et de l'association que ce dernier a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, depuis 2003. Elle exerce des activités reliées aux opérations sur titres et sur options et aux opérations effectuées dans des comptes gérés. Ni l'intimée ni ses filiales n'émettent des titres d'OPC ou d'autres produits structurés sur le marché canadien. Le siège social de l'intimée est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Les comptes Viridian et les commissions de suivi

10. Parmi les types de comptes que l'intimée offre aux clients, on trouve des comptes à honoraires non gérés appelés comptes Viridian. Plutôt que de payer des frais pour chaque opération effectuée dans leur compte, les clients qui détiennent un compte Viridian paient des frais trimestriels ou mensuels calculés en fonction de la valeur des titres dans le compte.
11. Une commission de suivi est une commission versée par l'émetteur ou le gestionnaire d'un produit structuré tel qu'un titre d'OPC ou un fonds négocié en bourse. Elle est versée au représentant du client tant et aussi longtemps que celui-ci détient le produit et correspond généralement à un montant de 0,25 % à 1 % qui est prélevé à partir des frais de gestion du produit. La commission de suivi vise à rémunérer le représentant pour les services qu'il offre à son client, l'acheteur des titres d'OPC, notamment en répondant à ses questions sur la composition et le rendement du produit structuré.
12. À compter de 2010, la convention de compte Viridian précisait que les actifs des comptes Viridian qui étaient assujettis à une commission de suivi seraient exclus du calcul des frais annuels.
13. Il était donc important que l'intimée s'assure de repérer les actifs assujettis à une commission de suivi. Autrement, elle se serait trouvée à imposer des frais trop élevés aux clients en leur faisant payer une commission de suivi en plus des frais associés au compte qu'elle avait établis. Pour éviter ce problème, l'intimée a instauré des contrôles visant à s'assurer que les titres d'OPC détenus dans des comptes à honoraires conventionnels étaient exclus du calcul des frais associés aux comptes Viridian.

La déclaration volontaire

14. En 2016, l'intimée a appris par des reportages dans les médias que d'autres courtiers en placement avaient constaté des cas de surfacturation liés à des comptes à honoraires en raison de l'absence de mécanismes permettant de repérer les titres assujettis à une commission de suivi.
15. Pour s'assurer du traitement équitable de ses clients, l'intimée a procédé à un examen de ses procédures de facturation liées aux comptes Viridian entre septembre et décembre 2016.
16. Souhaitant effectuer un examen exhaustif tout en évitant des frais additionnels aux clients qui détenaient des comptes Viridian en 2016, l'intimée a commencé son examen par ces derniers pour s'assurer que les titres assujettis à une commission de suivi intégrée étaient exclus du calcul des frais mensuels pour novembre et des frais trimestriels pour décembre. Elle a ensuite examiné chaque titre qui avait été détenu dans un compte Viridian depuis 2010.
17. Son examen a mis au jour des cas où certains produits négociés en bourse détenus dans des comptes Viridian et pour lesquels elle avait perçu une commission de suivi n'avaient pas été exclus du calcul des frais annuels pour ces comptes.
18. Après avoir terminé son examen, constatant que certains clients avaient payé des frais annuels trop élevés, l'intimée a communiqué avec l'OCRCVM pour lui signaler son erreur.
19. De janvier 2017 jusqu'au moment de sa rencontre avec le personnel de l'OCRCVM en juillet 2017, l'intimée a évalué l'étendue du problème et la meilleure façon de le régler pour ses clients. Après avoir consulté le personnel de l'OCRCVM, elle a adopté le plan de correction exposé plus loin sous le titre « Mesures correctives prises par l'intimée ».

20. En juillet 2017, des représentants de l'intimée ont rencontré le personnel de l'OCRCVM pour lui présenter les résultats de leur examen et l'informer des mesures correctives qu'ils comptaient prendre.

Les manquements aux obligations de contrôle et de supervision

21. Il y avait deux types de produits négociés en bourse pour lesquels l'intimée percevait une commission de suivi et qui n'ont pas été exclus du calcul des frais annuels :
- (i) les fonds négociés en bourse de série Conseiller. Ils étaient détenus par un nombre relativement restreint de clients qui les avaient transférés d'un compte à commissions ou d'une autre société;
 - (ii) les produits structurés cotés en bourse.
22. Alors que les titres d'OPC détenus dans un compte à honoraires sont classés dans la catégorie F et que la plupart des fonds négociés en bourse assujettis à une commission de suivi ont un symbole boursier qui se termine généralement par .A ou .B, dans le cas des produits structurés, il était plus difficile de déterminer s'ils étaient assujettis à une commission de suivi, car ils avaient un symbole boursier standard.
23. Moins de 1 % du montant total que l'intimée a perçu en commissions de suivi pour ces titres pendant la période de six ans était lié à des parts détenues dans des comptes Viridian.
24. Le livre de comptes de l'intimée ne contenait aucun indicateur de produit permettant de déterminer lesquels de ces produits étaient assujettis à une commission de suivi.
25. Lorsque l'intimée recevait une commission de suivi importante pour des titres multiples de la part d'une société de gestion, il n'y avait aucune procédure en place pour qu'elle puisse examiner chaque titre et vérifier s'il était détenu dans un compte Viridian ou codé d'une façon qui l'exclurait du calcul des frais annuels.

Les mesures correctives prises par l'intimée

26. Depuis décembre 2016, l'intimée prend des mesures pour s'assurer que les produits structurés assujettis à une commission de suivi ne sont pas inclus dans le calcul des frais annuels associés aux comptes Viridian.
27. Un indicateur signale maintenant tous les titres assujettis à une commission de suivi, et des contrôles ont été mis en place pour empêcher systématiquement que des frais de gestion soient facturés aux clients lorsque les titres sont détenus dans un compte à honoraires. Chaque mois, l'intimée examine toutes les commissions de suivi qu'elle perçoit sur les produits négociés en bourse pour s'assurer de ne pas facturer de frais de gestion aux clients qui détiennent ces produits.
28. De janvier à juillet 2017, l'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre un plan visant à remédier au problème de surfacturation des commissions de suivi.
29. Pendant la période de six ans s'échelonnant de 2010 à décembre 2016, l'intimée a perçu 2 345 662 \$ en commissions de suivi sur plus de 6 000 comptes Viridian. Plus de la moitié de ces comptes ont été fermés avant que l'erreur ne soit découverte en décembre 2016.
30. L'intimée a remboursé tous les montants perçus en trop à ses clients actuels :
- (a) qui détiennent encore un compte Viridian chez Raymond James;
 - (b) qui ont fermé leur compte Viridian, mais qui détiennent d'autres comptes chez Raymond James.
31. L'intimée a remboursé les 1 582 204 \$ que ces clients avaient payés en commissions de suivi.
32. Pour rembourser le montant restant de 763 458 \$ correspondant au trop-perçu facturé aux autres comptes fermés, l'intimée a dû retrouver les titulaires de ces derniers. Elle a limité ses efforts aux

titulaires de comptes qui ont payé un total de plus de 25 \$ en trop pendant la période de six ans. Elle a pris les mesures suivantes pour les retrouver :

- (i) elle a envoyé deux lettres à la dernière adresse indiquée au dossier du client;
- (ii) elle a envoyé des courriels aux adresses courriel indiquées au dossier du client;
- (iii) elle a appelé les numéros de téléphone à la maison et au bureau indiqués au dossier du client;
- (iv) elle a mis en place une ligne téléphonique sans frais pour que les clients puissent communiquer avec elle;
- (v) dans le cas de remboursements supérieurs à 500 \$, elle a communiqué avec les services des transferts des courtiers membres de l'OCRCVM auxquels les comptes avaient été transférés pour demander à ses anciens clients, s'ils y détenaient encore un compte, de communiquer avec elle au sujet des sommes qu'elle leur devait.

- 33. En août 2018, plus de 97 % du trop-perçu total avait été remboursé aux clients et aux anciens clients.
- 34. En septembre 2018, l'intimée a retenu les services de l'agence de recouvrement CBV Ltée pour qu'elle retrouve ses anciens clients qui ont payé un total de plus de 25 \$ en trop pendant la période de six ans et les avise que l'intimée souhaitait leur rembourser les fonds qu'elle leur devait.
- 35. En date de la présente entente de règlement, l'intimée a remboursé 2 299 419 \$ du trop-perçu de 2 345 662 \$.
- 36. Les 46 243 \$ qui n'ont pas encore été remboursés se répartissent comme suit :
 - (i) 6 511 \$ que l'intimée doit à des clients dont les cas ont été récemment repérés et qu'elle compte rembourser;
 - (ii) 30 876 \$ que l'intimée doit aux titulaires de 245 comptes fermés qu'elle a tenté de retrouver (126 \$ par compte en moyenne);
 - (iii) 8 856 \$ que l'intimée n'a pas remboursés aux titulaires de comptes fermés qui ont payé un total de moins de 25 \$ en trop pendant la période de six ans.
- 37. L'intimée continuera à rembourser les anciens clients qui communiqueront avec elle après la publication de la présente entente de règlement. On s'attend à ce que cette publication incite ses anciens clients qui ont détenu un compte Viridian de 2010 à 2016 à communiquer avec elle. Ils peuvent l'appeler à son siège social pour savoir si leur compte est visé par le remboursement du trop-perçu.
- 38. Pour s'assurer de ne tirer aucun avantage financier de son erreur, le 31 décembre 2018, l'intimée fera un don équivalant au montant non remboursé, sans demander de déduction d'impôt, à la Fondation Raymond James Canada, organisme de bienfaisance inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada qui soutient d'autres organismes de bienfaisance au Canada.
- 39. Même si elle fait un don le 31 décembre 2018, l'intimée remboursera quand même tous les titulaires de compte qui ont payé un montant en trop à cause de l'erreur de facturation, quel que soit ce montant.

Facteurs atténuants

- 40. L'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre le plan de correction exposé plus haut aux paragraphes 26 à 39.
- 41. Aucun des fonds négociés en bourse de série Conseiller ou des produits structurés qui ont généré des commissions de suivi dans les comptes Viridian n'a été émis par l'intimée ou ses filiales.
- 42. L'intimée a dédommagé ses clients et a fait des paiements pour s'assurer de ne tirer aucun profit ou avantage de son manquement.

43. Le manquement de l'intimée n'était pas intentionnel. Rien ne porte à croire qu'elle a délibérément facturé des montants en trop à ses clients.
44. L'intimée a découvert son manquement et l'a volontairement déclaré à l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

45. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) De janvier 2010 à décembre 2016, elle n'a pas établi ni maintenu de système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de faire preuve d'équité en ce qui concerne les frais facturés aux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 125 000 \$;
- b) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
52. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

55. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
57. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
58. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

59. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
60. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 novembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Témoin »

Témoin

« Raymond James Ltée »

Raymond James Ltée

« Raymond James Ltée »

Raymond James Ltée

FAIT le 4 décembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Paul Smith »

Paul Smith

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 décembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Stephen D. Gill »

Président de la formation

« Douglas Stewart »

Membre de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation